

d) crime touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité;

e) coordination des enquêtes d'incendies en série sur une base interrégionale;

f) infraction criminelle commise par un réseau ayant des ramifications à l'extérieur du Québec;

g) malversation;

h) transaction mobilière frauduleuse;

i) crime à l'intérieur des établissements de détention provinciaux et fédéraux;

j) cybersurveillance;

k) entraide judiciaire internationale.

2^o Mesures d'urgence

a) coordination du rétablissement et du maintien de l'ordre lors de situations d'urgence ou de désordre social d'envergure provinciale.

3^o Services de soutien

a) protection des personnalités internationales;

b) protection de l'Assemblée nationale;

c) enquête et renseignement en matière de sécurité de l'État;

d) atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux informatiques du gouvernement;

e) coordination du SALVAC;

f) profilage criminel;

g) portraitiste;

h) identité judiciaire spécialisée;

i) banque centrale d'empreintes digitales;

j) liaison avec Interpol;

k) gestion du CRPQ;

l) unité d'urgence permanente;

m) coordination et enregistrement de renseignements au Registre national des délinquants sexuels.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50255

Gouvernement du Québec

Décret 704-2008, 25 juin 2008

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le tabac

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01), le gouvernement peut identifier, par règlement, un produit du tabac qu'il est interdit de vendre dans un emballage contenant moins que la quantité ou les portions du produit déterminées par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de publicité ou de promotion, prévoir des normes sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac et prévoir des normes sur l'affichage dans les points de vente de tabac permis en application du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, tout autre produit ou catégorie de produit qui est assimilé à du tabac;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur le tabac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte de certains commentaires reçus à la suite de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement d'application de la Loi sur le tabac dont le texte apparaît en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement d'application de la Loi sur le tabac

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01, a. 19, a. 25, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 4^o et a. 29.1)

1. Aux fins de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

2. Dans un point de vente de tabac, l'affichage de l'ensemble des publicités pouvant être diffusées en application du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 24 de la loi doit se faire sur un seul panneau d'affichage.

Ce panneau doit être fixe, rectangulaire, plat, opaque et sans relief. Une seule de ses faces, d'une superficie maximale de 3 600 cm², peut contenir de la publicité, laquelle peut soit y être écrite ou imprimée directement ou soit y être placée au moyen d'une affiche. Dans ce dernier cas, l'affiche doit être fixe et sans relief et ne doit pas excéder le contour de la face du panneau.

Le panneau et chacune des affiches qu'il contient, le cas échéant, doivent être blancs et les caractères du texte de la publicité qui y apparaissent doivent être noirs.

3. Le panneau d'affichage visé à l'article 2 ne peut contenir aucune autre publicité que celle visée à cet article.

Aucun effet lumineux, sonore ou autre ne peut être utilisé pour attirer l'attention du public sur la publicité qu'il contient.

4. Dans un journal ou un magazine écrit, toute publicité diffusée en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 24 de la loi doit respecter les normes suivantes :

1^o elle doit être rectangulaire, avoir une superficie maximale de 400 cm², avoir une hauteur et une largeur suffisantes pour recevoir la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé prévue par règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux et être délimitée par une ligne d'une largeur minimale de 0.5 point et maximale de 1.5 points ;

2^o elle ne peut paraître sur la première, la deuxième ou la dernière page du journal ou du magazine et doit être imprimée sur du papier d'un format et d'une qualité identiques à ceux du papier habituellement utilisé dans le journal ou le magazine.

L'espace utilisé par la publicité ne peut contenir aucune autre publicité que celle visée au présent article. De plus, si plusieurs publicités concernant le tabac sont diffusées dans un même journal ou magazine écrit, celles-ci doivent être regroupées dans une ou, au besoin, plusieurs pages successives.

5. Les publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac qui sont offertes en vente dans un commerce doivent être étalées de façon à ne pouvoir être vues que de l'intérieur de ce commerce. De plus, les exemplaires de chaque édition de ces publications doivent être superposés de façon à ce qu'un seul exemplaire de chaque édition de ces publications ne soit visible à la fois.

Aucun effet lumineux, sonore ou autre ne peut être utilisé pour attirer l'attention du public sur ces publications.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la loi et de celles du deuxième alinéa du présent article, l'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre un produit du tabac autrement que dans un emballage contenant au moins 10 portions unitaires de ce produit.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque, dans le cadre d'une même vente, le montant payé par un consommateur pour l'achat d'un ou de plusieurs produits du tabac, autre que des cigarettes, est supérieur à 5,00 \$.

Le prix mentionné au deuxième alinéa est porté à 10,00 \$ le 1^{er} juin 2009.

7. La violation des dispositions de l'un des articles 2 à 6 constitue une infraction.

8. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles de l'article 4 qui entrent en vigueur le soixantième jour qui suit la date de cette publication.

50256